



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE – ALPES - CÔTE D'AZUR

**Communiqué de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence
Alpes Côte d'Azur, Service Régional de l'Alimentation**

Lutte obligatoire contre la flavescence dorée de la vigne et son vecteur dans le Var

Campagne 2014 – 30 mai 2014

Pour la première fois, des foyers de flavescence dorée de la vigne ont été découverts dans les Bouches du Rhône. Il s'agit sur le secteur d'Orgon et Eygalières de foyers d'une ampleur historique pour la région PACA, qui mettent en danger l'activité viticole.

La situation est très préoccupante, et la plus grande vigilance est impérative en tous secteurs.

La mobilisation de tous et le respect des traitements obligatoires sont indispensables pour freiner la progression de la maladie !

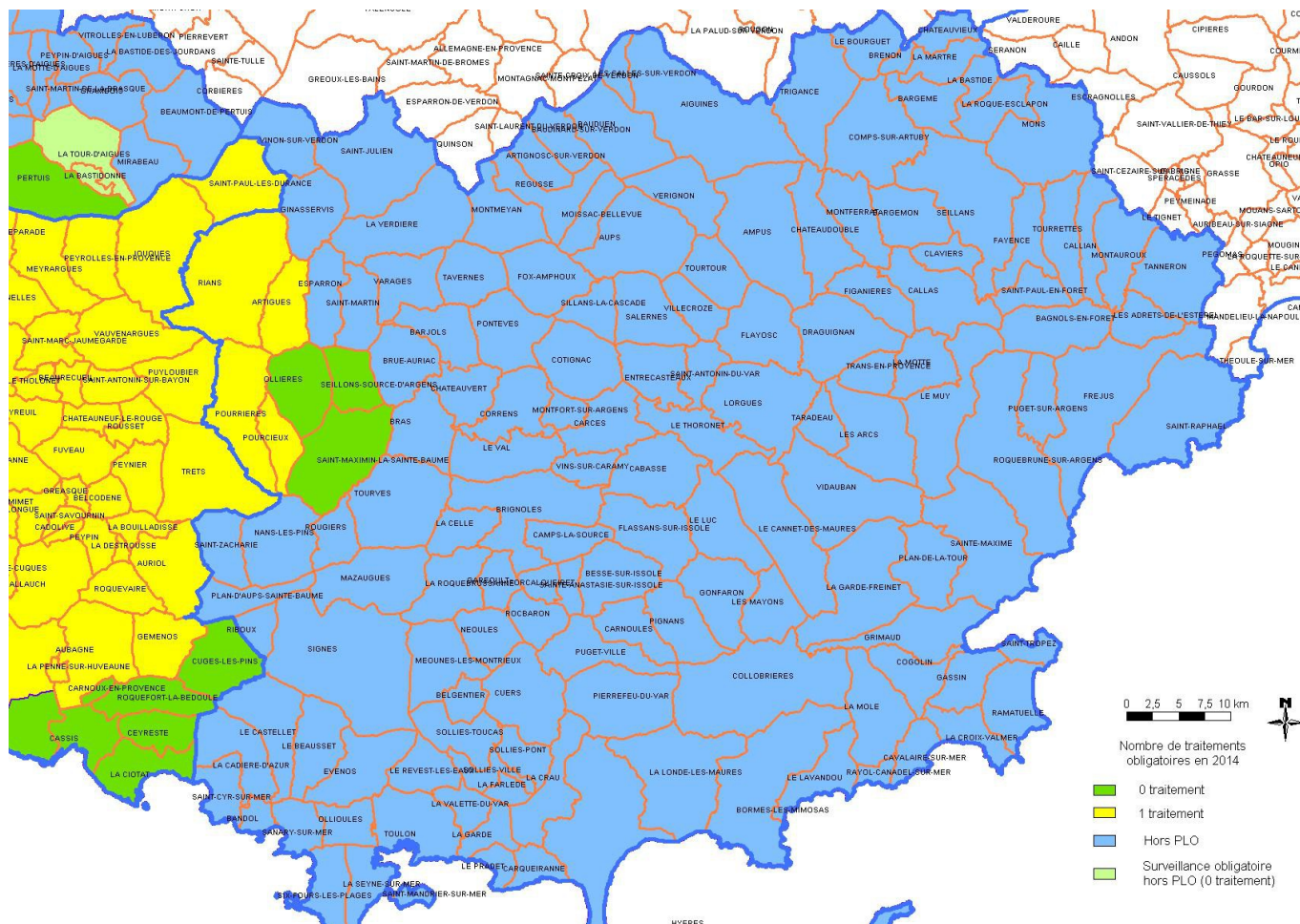
L'arrêté préfectoral du 23 mai 2014 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et le bois noir en 2014 dans le département du Var définit les communes faisant partie du périmètre de lutte obligatoire contre ces maladies et contre la cicadelle *Scaphoideus titanus* vecteur de la flavescence dorée.

Les communes suivantes font partie du périmètre de lutte obligatoire (PLO) :

ARTIGUES, OLLIERES, POURCIEUX, POURRIERES, RIAN, SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS.

La lutte est basée sur la réalisation de 3 traitements insecticides obligatoires contre le vecteur. Pour toutes les communes situées en PLO, la lutte peut être aménagée (2 à 3 traitements rendus facultatifs de manière dérogatoire, sous réserve de la mise en place de suivis du vecteur et de prospection du vignoble), **excepté sur les parcelles destinées à la production de bois et de plants de vigne.**

Le nombre d'interventions à réaliser par commune est détaillé sur la carte suivante.



Dates d'interventions insecticides contre le vecteur

Vignes mères et pépinières :

1^{re} intervention insecticide : **du 26 mai au 2 juin 2014**

Renouvellement en fin de rémanence du produit phytopharmaceutique employé, soit entre le 9 et le 16 juin 2014.

Pour les vignes mères, une troisième intervention sera réalisée sur adultes de cicadelles courant juillet (date précisée selon le cycle de l'insecte dans un prochain bulletin).

Pour les pépinières, les traitements insecticides doivent être poursuivis pendant toute la période de présence des cicadelles.

Un bulletin spécifique est adressé par courrier par FranceAgriMer aux producteurs de bois et plants, accompagné de la liste des spécialités autorisées pour réaliser cette intervention.

Vignoble en production :

➤ **Secteurs à 1 traitement (sur larves) :**

Concerne **en totalité** les communes de :
ARTIGUES, POURCIEUX, POURRIERES, RIAN.

Intervention unique : **du 2 au 9 juin 2014.**

Aucun traitement insecticide n'est rendu obligatoire sur les autres communes situées en PLO.

Modalités d'interventions insecticides

Le traitement sera réalisé à l'aide d'un produit phytopharmaceutique bénéficiant de **l'autorisation de mise sur le marché pour l'usage "vigne / traitements des parties aériennes / cicadelle de la flavescence dorée"**, à la dose homologuée pour cet usage. **Toutes les parcelles incluses dans les secteurs à 1 traitement du périmètre de lutte obligatoire doivent faire l'objet du nombre de traitements indiqués dans le paragraphe précédent.**

Tous les détenteurs de Vitis (y compris les collectivités et les particuliers) sont concernés par cette obligation. Dans ce dernier cas, utiliser un produit portant la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

En agriculture biologique :

Seule la spécialité PYREVERT a obtenu une autorisation de mise sur le marché pour l'usage "vigne / traitement des parties aériennes / cicadelle de la flavescence dorée" en agriculture biologique.

L'intervention spécifique contre la cicadelle de la flavescence dorée est impérative, même si un traitement contre les vers de la grappe a déjà été effectué à une date compatible. En effet, aucun produit utilisable en agriculture biologique contre les tordeuses ne bénéficie de l'autorisation de mise sur le marché et n'est efficace contre *Scaphoideus titanus*.

Il est préférable de ne pas réutiliser les fonds de bidons ouverts en 2013, mais d'utiliser un bidon neuf (la substance active est susceptible d'être dégradée par l'oxygène de l'air).

Pour les secteurs à 1 traitement, réalisez un comptage sur vos parcelles 10 jours après traitement.

En cas de présence de cicadelles vectrices de la flavescence dorée, l'application pourra être renouvelée.

Une plaquette intitulée "Gestion de la Flavescence dorée en viticulture biologique" a été diffusée et est disponible sur les sites :

<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree-de-la-vigne>

<http://www.fredonpaca.fr/Flavescence-Doree>

Ce document a été rédigé dans le cadre du sous groupe Flavescence dorée, de la commission nationale viti-vinicole biologique IFV – ITAB, réunissant les réseaux de l'IFV, de l'ITAB et de l'APCA. Il fait la synthèse des principales informations connues à ce jour sur cette problématique et a pour vocation à accompagner les viticulteurs biologiques dans leur stratégie de lutte contre cette maladie. Nous vous conseillons de le consulter.

Pour toute application, respectez :

- la réglementation sur les mélanges, notamment pour la protection des pollinisateurs,
- les modalités d'utilisation des produits phytopharmaceutiques telles que prévues dans l'arrêté du 12 septembre 2006 ;
- utilisez du matériel bien réglé,
- épampez impérativement avant le traitement pour optimiser son efficacité

Protection des pollinisateurs :

L'association de certaines molécules à visée phytopharmaceutique peut également faire courir un risque important aux pollinisateurs (effets possibles de synergies). Pour cette raison, il convient d'être **extrêmement vigilant en matière de mélanges** et de respecter l'arrêté ministériel du 7 avril 2010. Ce dernier prévoit dans son article 8 : que « durant la floraison ou au cours des périodes de production d'exsudats, au sens de l'article 1er de l'arrêté du 28 novembre 2003 susvisé, **un délai de 24 heures soit respecté entre l'application d'un produit contenant une substance active appartenant à la famille chimique des pyréthrinoïdes et l'application d'un produit contenant une substance active appartenant aux familles chimiques des triazoles ou des imidazoles.** Dans ce cas, le produit de la famille des pyréthrinoïdes est obligatoirement appliqué en premier ». Les **mélanges extemporanés de pyréthrinoïdes avec triazoles / imidazoles sont donc interdits** en période de floraison et d'exsudation de miellat par les pucerons.

Pensez à observer vos cultures avant de traiter !

- Il est **interdit de traiter en présence des abeilles, même si le produit comporte la mention « abeilles ».**
- Périodes et conditions où la présence des abeilles est la plus propice sur vos cultures : dès que les températures sont supérieures à 13°C, la journée ensoleillée et peu ventée.
- Périodes et conditions où les abeilles sont peu présentes dans vos cultures: si les températures sont fraîches (<13°C), par temps nuageux ou pluvieux.
- Attention : d'autres pollinisateurs sauvages sont présents sur des plages horaires plus larges au cours de la journée et sous des températures plus fraîches (par exemple, les bourdons). Par ailleurs, les abeilles peuvent être actives du lever du jour au coucher du soleil.
- **Faucher impérativement avant traitement en cas de présence de plantes fleuries dans l'inter-rang.**

- **Pour toutes les parcelles de vigne situées à proximité de cultures de lavandes ou lavandins en fleur : il est impératif de traiter en fin de journée (en l'absence des abeilles), sans vent, de soigner la pulvérisation afin d'éviter toute dérive de produits vers les cultures voisines,**

- Un récent avis de l'ANSES recommande enfin que les traitements ne puissent être appliqués qu'après l'heure du coucher du soleil, telle que définie dans l'éphéméride et dans les 3 heures suivantes, dans des conditions permettant d'assurer la sécurité et la santé des opérateurs.

Zones non traitées :

Conformément aux dispositions de l'article 13-I de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006, il peut être dérogé pour ce traitement à l'obligation de respect d'une zone non traitée visée à l'article 12-I du dit arrêté.

Les modalités d'application des produits à mettre en œuvre, en particulier pour protéger les points d'eau sont les suivantes :

- maintien d'une zone non traitée de 5 mètres de largeur en bordure des points d'eau (cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national)

- toutes les précautions doivent être prises pour éviter la dérive des produits appliqués.

Surveillance du vecteur

Le nombre de comptages larvaires à réaliser et de pièges à suivre est détaillé dans le tableau suivant.

La réalisation de ces suivis **conditionne le maintien des aménagements de lutte.**

Les résultats doivent être transmis dans les meilleurs délais à la Fédération Régionale de lutte contre les Organismes Nuisibles de Provence Alpes Côte d'Azur (mail : surveillance@fredonpaca.com ; télécopie : 04.90.27.26.75) afin que d'éventuelles mesures de lutte complémentaires soient mises en œuvre conformément à l'avis de la DRAAF-SRAL.

Nom commune	Nombre de comptages larvaires à réaliser	Nombre de pièges à suivre
ARTIGUES	5	5
OLLIERES	5	5
POURCIEUX	5	5
POURRIERES	15	15
RIANS	5	5
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	10	10
SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS	5	5

Prospection du vignoble

Tout propriétaire ou détenteur de vignes est tenu d'assurer une surveillance générale de celles-ci. En cas de présence ou suspicion de présence de symptômes de flavescence dorée, il est tenu d'en faire la déclaration immédiatement auprès des services régionaux chargés de la protection des végétaux (DRAAF/SRAL, sral-84.draaf-paca@agriculture.gouv.fr).

Tout propriétaire ou détenteur de vignes situées dans le PLO (autre que pépinière viticole ou vigne mère de porte greffe ou de greffons) est tenu, sans que cela ne le dispense de l'obligation générale de surveillance mentionnée précédemment, de faire réaliser **par ou sous le contrôle de la FREDON PACA** une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée.

Les prospections encadrées par la FREDON seront organisées d'ici la fin de l'été pour un démarrage à partir de la véraison.